

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'ensemble immobilier formant l'îlot n°4 de la ZAC Nord du quartier de l'Industrie, sur la commune de Lyon 9ème (69)

Décision n° 2017-ARA-DP-00391 G 2017-3529

> DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 27/03/2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 février 2017, déposée par la société « SCI Lyon 9 Industrie » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00391 concernant la réalisation d'un ensemble immobilier formant l'îlot n°4 de la ZAC Nord du quartier de l'Industrie sur la commune de Lyon (Rhône) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 22 mars 2017 ;

Vu la contribution de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône et la métropole de Lyon de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 5 308 m², consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier totalisant 11 570 m² de surface de plancher (SDP), prévoyant exclusivement du logement collectif (125 logements en accession et 40 logements en locatif social), répartis en 6 bâtiments bâtis sur un parking de 2 niveaux de sous-sol (165 places de stationnement);

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot n°4, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Vaise Industrie (Nord du quartier de l'Industrie), créée le 27 mars 2000 et modifiée le 22 janvier 2001 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2002 ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions de la zone URM du règlement du PLUi du Grand Lyon ainsi que le référentiel Habitat Durable de la Métropole ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une étude de la qualité environnementale des sols en date du 15 mai 2012 et qu'au regard de la présence de matériaux non inertes au droit du site, le porteur du projet a prévu de réaliser une étude complémentaire afin de préciser les niveaux de pollution et de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir si nécessaire l'état des sols en vue de leur futur usage;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation Rhône-Saône sur le territoire du Grand Lyon ainsi que les dispositions du plan de prévention au bruit approuvé par le Grand Lyon s'imposent au présent projet ;

Considérant que ce projet, situé au sein d'une ZAC, dispose d'un cahier Environnemental notamment pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques et aux périmètres archéologiques s'imposent au présent projet ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'ensemble immobilier formant l'îlot n°4 de la ZAC Nord du quartier de l'Industrie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00391, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures induites par la présence de sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

elégation.

'onnementale

Yves MEINIER

Pour la Directif

Pôle Aut

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux,

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03